

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017A12928

Dossier numéro : 2017-05-16/07

Titre

16 MAI 2017. - Règlement de l'autorité des services et marchés financiers concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-03-2022 inclus.

Source : FINANCES.ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2017 page : 73578

Entrée en vigueur : 01-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Transfert des données et période de rapport

[Section 1re.](#) - Période de référence, fréquence de transfert

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Période d'assujettissement à l'obligation de faire rapport

Art. 8-9

[Section 3.](#) - Méthode à suivre en cas de fusion

[Sous-section 1re.](#) - Fusion par absorption

Art. 10-12

[Sous-section 2.](#) - Fusion d'organismes de placement collectif ou de compartiments par la création d'un nouvel organisme de placement collectif ou d'un nouveau compartiment

Art. 13-15

[Section 4.](#) - Délai de transmission, tests de validation et corrections

Art. 16-17

[Section 5.](#) - Modalités de la transmission

Art. 18-19

[Section 6.](#) - Monnaie dans laquelle les états statistiques sont établis

Art. 20-21

[Section 7.](#) - Confirmation des états statistiques par les personnes chargées de la direction effective de

l'organisme de placement collectif

Art. 22

[Section 8.](#) - Confirmation des états statistiques par le commissaire de l'organisme de placement collectif

Art. 23-24

[CHAPITRE 3.](#) - Commentaires des tableaux en annexe

[Section 1re.](#) - Tableau CIS_SUP_1

Art. 25-30

[Section 2.](#) - Tableau CIS_SUP_2

Art. 31-33

[Section 3.](#) [¹ - Tableau CIS_SUP_3]¹

Art. 33/1

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Art. 34-35

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, champ d'application et dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° "loi du 3 août 2012" : la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

2° "loi du 19 avril 2014" : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

3° "arrêté royal du 12 novembre 2012" : l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE;

4° "arrêté royal du 25 février 2017" : l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses;

5° "arrêté royal du 10 novembre 2006" : l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts;

6° "règlement délégué 231/2013" : le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance;

7° "FSMA" : l'Autorité des services et marchés financiers;

8° "date d'inscription" : la date à laquelle l'organisme de placement collectif, ou le compartiment, est inscrit sur la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 pour les organismes de placement collectif ou compartiments de droit belge ou sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 pour les organismes de placement collectif ou compartiments de droit étranger;

9° "date de radiation" : la date à laquelle l'organisme de placement collectif, ou le compartiment, est omis de la liste visée à l'article 33 de la loi du 3 août 2012 ou à l'article 200 de la loi du 19 avril 2014 pour les organismes de placement collectif ou compartiments de droit belge ou de la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 pour les organismes de placement collectif ou compartiments de droit étranger;

10° "comptes rendus sur les OPCA" : les comptes rendus sur les OPCA tels que visés à l'article 24 de la directive 2011/61/UE;

11° "schéma de déclaration concernant les OPCA" : les tableaux figurant à l'annexe IV du règlement 231/2013, qui portent sur les informations à fournir concernant les OPCA;

[¹ 12° "règlement 2017/1131" : le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 2.](#) Sont soumis aux obligations de reporting du présent règlement les organismes de placement collectif à nombre variable de parts de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, ainsi que les OPCA à nombre variable de parts de droit belge et de droit étranger dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

[Art. 3.](#) § 1er. Le présent règlement définit le contenu et la forme des états statistiques concernant les organismes de placement collectif qui doivent être communiqués à la FSMA et en précise les modalités de transmission.

§ 2. Les états statistiques comportent les données suivantes :

1° les données établies conformément au schéma de déclaration concernant les OPCA;

2° les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 1 du présent règlement;

3° les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 2 du présent règlement;

¹ 4° les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 3 du présent règlement.]]¹

§ 3. Sauf les dispositions contraires du présent règlement, l'établissement et la transmission des états statistiques visés au paragraphe 2, 1° et 2°, sont effectués conformément au règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de celui-ci.

§ 4. Les OPCA avec un gestionnaire de droit étranger peuvent satisfaire à l'obligation de communication des états statistiques visés au paragraphe 2, 1°, en transmettant à la FSMA le schéma de déclaration concernant les OPCA qui est transmis à l'autorité compétente étrangère, pour autant que celui-ci soit entièrement conforme aux dispositions du règlement 231/2013 et aux dispositions prises en vertu de celui-ci.

§ 5. Dans le règlement 231/2013 et les dispositions prises en vertu de celui-ci, aux fins des états statistiques des organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, il y a lieu d'entendre par :

1° "OPCA" ou "fonds d'investissement alternatif" : un organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE;

2° "gestionnaire" : selon le cas, la société de gestion ou l'organisme de placement collectif lui-même.

§ 6. Si un organisme de placement collectif comporte plusieurs compartiments, les états statistiques doivent être établis séparément pour chaque compartiment commercialisé. Toutes les données relatives à un compartiment doivent être groupées dans un état unique, même s'il existe au sein de ce compartiment plusieurs classes d'actions.

§ 7. La FSMA peut décider que certaines données des états statistiques visés au paragraphe 2, 1°, ne doivent pas être transmises. Cette décision peut être prise pour les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, si la FSMA estime que ces données ne contiennent pas d'informations pertinentes pour ces organismes de placement collectif.

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 4.](#) § 1er. L'obligation d'établir les états statistiques et de les transmettre à la FSMA est à charge des organismes de placement collectif eux-mêmes ou de leur société de gestion. L'établissement et la transmission des états statistiques sont considérés comme des tâches d'administration des organismes de placement collectif au sens de l'article 3, 22°, b), de la loi du 3 août 2012 et de l'article 3, 41°, c), de la loi du 19 avril 2014. Sans que leur responsabilité en la matière ne s'en trouve diminuée et dans le respect des conditions prévues aux articles 42 et 201 de la loi du 3 août 2012 et aux articles 209 et 320 de la loi du 19 avril 2014, les organismes de placement collectif ou leur société de gestion peuvent déléguer l'exercice de ces tâches à un tiers.

§ 2. Les organismes de placement collectif de droit belge ou leur société de gestion, ou les tiers visés au paragraphe 1er, sont tenus de transmettre la version définitive des états statistiques, telle que visée à l'article 17, § 2, en temps utile au commissaire de l'organisme de placement collectif afin de lui permettre d'effectuer les vérifications visées à l'article 24.

[CHAPITRE 2.](#) - Transfert des données et période de rapport

[Section 1re.](#) - Période de référence, fréquence de transfert

[Art. 5.](#) Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, portent sur l'année civile qui constitue la période de référence pour les états statistiques. Les organismes de placement collectif dont l'exercice comptable n'est pas clôturé au 31 décembre doivent être en mesure d'assurer une mise en concordance de leurs données comptables avec les données cumulées de flux des états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°.

¹ Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, portent sur le jour ouvrable. Cette période est la période de référence des états statistiques.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 3, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 6.](#) ¹ § 1er.]]¹ ¹ Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 1°, 2° et 3°, sont établis selon une fréquence

trimestrielle et correspondent à chacun des trimestres de l'année civile.]]¹

Par exception à l'alinéa 1er, les organismes de placement collectif ou les compartiments qualifiés de monétaires doivent établir et transmettre les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, sur une base mensuelle.

[¹ § 2. Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont communiqués sur une base mensuelle.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 4, 002; En vigueur : 01-06-2022>

Art. 7. Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, sont arrêtés au dernier jour de réception des ordres de la période à laquelle ils se rapportent.

Par exception à ce principe, les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, qui portent sur un trimestre ou un mois dont le dernier jour correspond à une clôture comptable annuelle ou semestrielle pour l'organisme de placement collectif sont arrêtés le dernier jour calendrier de ce trimestre ou de ce mois.

[¹ Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont arrêtés à chaque jour ouvrable.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 5, 002; En vigueur : 01-06-2022>

Section 2. - Période d'assujettissement à l'obligation de faire rapport

Art. 8. § 1er. Pour un organisme de placement collectif de droit étranger ou un compartiment d'un tel organisme qui est déjà commercialisé dans son pays d'origine lors de son inscription en Belgique, les premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 1° et 2°, qui doivent être transmis portent sur la période qui fait l'objet du premier compte rendu sur les OPCA qui suit cette inscription selon les dispositions du règlement 231/2013 et les dispositions prises en vertu de celui-ci.

§ 2. Les premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, qui doivent être transmis portent sur la période suivante :

1° pour un nouvel organisme de placement collectif ou un nouveau compartiment, la période commençant à la clôture de la période de souscription initiale et courant jusqu'à la fin du trimestre en cours;

2° pour un organisme de placement collectif de droit étranger ou un compartiment d'un tel organisme qui est déjà commercialisé dans son pays d'origine lors de son inscription en Belgique, la période commençant à la date d'inscription et courant jusqu'à la fin du trimestre en cours.

[¹ § 3. Les premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, qui doivent être transmis portent sur la période suivante :

1° pour un nouvel organisme de placement collectif ou un nouveau compartiment, le jour ouvrable lors duquel la première valeur nette d'inventaire est calculée à l'échéance de la période de souscription initiale ;

2° pour un organisme de placement collectif de droit étranger, ou un compartiment d'un tel organisme, déjà commercialisé dans son pays d'origine lors de son inscription en Belgique, le jour ouvrable de la date d'inscription.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 6, 002; En vigueur : 01-06-2022>

Art. 9. § 1er. Pour un organisme de placement collectif de droit étranger ou un compartiment d'un tel organisme, les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 1° et 2°, qui doivent être transmis sont ceux arrêtés à la date de rapport statistique qui précède la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment.

§ 2. Les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, qui doivent être transmis sont ceux arrêtés à la date de rapport statistique qui précède la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment.

[¹ § 3. Les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, qui doivent être transmis sont ceux arrêtés à la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 7, 002; En vigueur : 01-06-2022>

Section 3. - Méthode à suivre en cas de fusion

Sous-section 1re. - Fusion par absorption

Art. 10. Pour l'organisme de placement collectif ou le compartiment absorbé, les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, qui doivent être transmis sont ceux relatifs à la date de rapport statistique qui précède sa date de radiation.

[¹ Pour l'organisme de placement collectif ou le compartiment absorbé, les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4° qui doivent être transmis sont ceux relatifs à la date de radiation de l'organisme ou du compartiment concerné.]]¹

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 8, 002; En vigueur : 01-06-2022>

Art. 11. Pour l'organisme de placement collectif ou le compartiment absorbant, le montant résultant de la fusion par absorption est indiqué dans le tableau figurant [¹ aux annexes 2 et 3]]¹ du présent règlement lors du rapport

statistique qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé.

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 9, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 12.](#) Les données du portefeuille et du compte de résultats mentionnées dans les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, sont les données reprises dans la comptabilité de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbant à la date de rapport statistique qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé.

[Sous-section 2.](#) - Fusion d'organismes de placement collectif ou de compartiments par la création d'un nouvel organisme de placement collectif ou d'un nouveau compartiment

[Art. 13.](#) Pour les organismes de placement collectif ou les compartiments absorbés, l'article 10 est d'application en ce qui concerne les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3° [[1](#) et [4°](#)][1](#).

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 10, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 14.](#) Le nouvel organisme de placement collectif ou le nouveau compartiment communique ses premiers états statistiques tels que visés à l'article 3, § 2, 3°, à l'échéance du trimestre qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé, et indique le montant résultant de la fusion par absorption dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

[[1](#) Le nouvel organisme de placement collectif ou le nouveau compartiment communique ses premiers états statistiques tels que visés à l'article 3, § 2, 4°, selon le cas, à l'échéance du mois dans lequel se situe la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé, ou à l'échéance du mois qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé. Les premiers états statistiques sont établis pour le jour ouvrable qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé.][1](#)

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 11, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 15.](#) Les données du portefeuille et du compte de résultats mentionnées dans les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, du nouvel organisme de placement collectif ou du nouveau compartiment sont les données reprises dans sa comptabilité à la date de rapport statistique qui suit la date de radiation des organismes de placement collectif ou des compartiments absorbés.

[Section 4.](#) - Délai de transmission, tests de validation et corrections

[Art. 16.](#) Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3°, sont communiqués à la FSMA dans les 15 jours ouvrables qui suivent le dernier jour calendrier de la période à laquelle ils se rapportent.

[[1](#) Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont communiqués à la FSMA dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour ouvrable de la période visée à l'article 6, § 2, à laquelle ils se rapportent.][1](#)

(1)<DIVERS 2022-03-15/63, art. 12, 002; En vigueur : 01-06-2022>

[Art. 17.](#) § 1er. Les états statistiques qui ne satisfont pas aux tests de validation publiés par l'ESMA et aux tests de validation déterminés par la FSMA, ne sont pas acceptés.

§ 2. La version définitive des états statistiques qui est transmise à la FSMA ne peut plus être modifiée par l'organisme de placement collectif ou sa société de gestion, ni par les tiers chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la FSMA, si elle constate une erreur dans la version définitive des états statistiques, peut imposer un délai dans lequel cette erreur doit être corrigée par l'organisme de placement collectif ou sa société de gestion, ou par les tiers chargés de l'établissement et/ou de la transmission des états statistiques.

[Section 5.](#) - Modalités de la transmission

[Art. 18.](#) Les états statistiques sont transmis par voie électronique à la FSMA. La FSMA peut prendre des dispositions particulières en ce qui concerne les modalités de transmission des états statistiques.

[Art. 19.](#) Les organismes de placement collectif et leurs compartiments sont identifiés par un code unique communiqué par la FSMA. Chaque état statistique mentionne ces code.

[Section 6.](#) - Monnaie dans laquelle les états statistiques sont établis

[Art. 20.](#) Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 3° [[1](#) et [4°](#)][1](#), sont entièrement établis dans la monnaie de référence de l'organisme de placement collectif ou du compartiment, à savoir dans la monnaie dans laquelle la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif ou du compartiment est calculée.